

2023_45_06_20

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté portant autorisation d'empiètement sur le trottoir
rue de la Vicomté, 46600 GIGNAC**

Le Maire de GIGNAC,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
Vu la demande en date du 16 juin 2023 de M. LECURET Loïc domicilié au 7 rue de la Vicomté,
46600 Gignac dans le cadre des travaux de maçonnerie sur la façade de sa maison;
Considérant la nécessité pour la réalisation des travaux d'installer un échaffaudage sur le trottoir;

ARRETE

Article 1er : Le samedi 24 et dimanche 25 juin 2023, M. LECURET Loïc est autorisé à installer un échaffaudage sur le trottoir pour la réalisation de travaux de maçonnerie sur la façade de sa maison au 7 rue de la Vicomté;

Article 2: A la charge de M. LECURET qui réalise les travaux de mettre en place la signalisation règlementaire afin d'assurer la sécurité.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois.

Fait à Gignac, le 20 juin 2023
Le Maire
Mme OURCIVAL Solange



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evénacs 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).